

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Swissterminal (ex PORTS RHENANS)

Rue Raymond Loewert
Zone portuaire
68490 Ottmarsheim

Références : 0006702279_2025_06_03_SWISSTERMINAL_Illzach_VIIC
Code AIOT : 0006702279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement Swissterminal (ex PORTS RHENANS) implanté zone portuaire l'Île Napoléon secteur 68110 Illzach. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC), la dernière inspection datant de 2018.

Lors de l'inspection du 23/05/2018, des non-conformités avaient été constatés, sur la base d'un référentiel mixte portant sur l'arrêté d'autorisation du 17/08/1992 et un porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter déposé en 2011. Des demandes d'actions correctives et de justificatifs avaient été faites. Un arrêté préfectoral complémentaire proposant l'actualisation des prescriptions applicables suite au PAC de 2011 et à la visite de 2018 avait été transmis à l'exploitant, qui n'a pas répondu dans le cadre de la consultation. Cet APC n'a pas été signé.

La présente inspection s'attache à contrôler les prescriptions ayant fait l'objet de constat de non-conformité lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Swissterminal (ex PORTS RHENANS)
- zone portuaire l'Ile Napoléon secteur 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006702279
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant, au titre de la législation des installations classées, est la société Swissterminal France. Elle appartient au groupe DP World (Dubai Port World).

Le site exploité est l'une des plates-formes multimodales et logistique en Sud Alsace des Ports de Mulhouse-Rhin (avec Ottmarsheim et Huningue). Plusieurs activités s'y déroulent du transbordement au stockage de marchandises destinées à l'import comme à l'export. Swissterminal exploite ces activités dans le cadre d'une subdélégation d'Euro Rhein Port, une SEMOP, à qui cette activité a été subdéléguée par une SMO (la gestion du foncier est faite au niveau de la SEMOP).

C'est l'activité de stockage de plus de 500 tonnes de coke de pétrole, houille ou lignites et autres combustibles minéraux solides qui est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 1520-1 de la nomenclature (supprimée en 2015, aujourd'hui 4801).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions relatives à la sécurité (consignes)	Arrêté Préfectoral du 17/08/1992, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours, 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/08/1992, article 1.1	Sans objet
2	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (cloisonnement)	Arrêté Préfectoral du 17/08/1992, article 2.1	Sans objet
3	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (consigne)	Arrêté Préfectoral du 17/08/1992, article 2.2	Sans objet, prescriptions inadaptés
4	Dispositions relatives à la sécurité (moyens)	Arrêté Préfectoral du 17/08/1992, article 5.1	Sans objet, prescriptions inadaptés

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats montre une nécessité d'actualiser les prescriptions applicables. Il est proposé de transmettre, par voie préfectorale, pour consultation de l'exploitant, l'arrêté préfectoral complémentaire qui avait été transmis à l'exploitant suite à la dernière visite d'inspection réalisée en 2018 pour consultation, à laquelle il n'avait pas répondu.
Une non-conformité (absence de consigne sur les dispositions relatives à la sécurité) est relevée pour laquelle une demande de justificatifs est faite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/1992, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La présente autorisation d'exploiter vise l'activité de stockage de plus de 500 tonnes de coke de pétrole, houille ou lignites et autres combustibles minéraux solides soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 1520-1 de la nomenclature.
Constats : L'exploitant indique que le stockage de coke de pétrole s'élève en moyenne à environ à 2000 tonnes (stockage sur 2 cellules d'une capacité d'environ 1000 tonnes chacune). L'exploitant communique son état des stocks à la date du jour de l'inspection (état des stocks de la veille à 17h à l'heure de la fermeture du site, mis à jour le lendemain dans la base de données) : cet état des stocks indique un stockage de 95,070 tonnes dans la cellule D4 et 350 tonnes dans la cellule D8, soit 445,070 tonnes de coke de pétrole au total. La situation est donc conforme à la prescription contrôlée. La rubrique 1520 (Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) a été supprimée à compter du 1er juin 2015). Elle classait à autorisation ces dépôts dès lors que la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation était Supérieure ou égale à 500 t. La rubrique actuellement en vigueur pour cette activité est la rubrique 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses), qui classe également à autorisation ces dépôts dès lors que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 t. Le dossier de porter à connaissance (PAC) de 2011 mentionnait aussi plusieurs rubriques soumises à déclaration (1530, 1532, 2171, 2516...). L'exploitant indique à ce jour que ces activités ne sont pas réalisées, mais pourraient l'être. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) au titre de l'article R 181-46 mettant à jour la situation administrative des activités et les prescriptions applicables, en fonction des éléments du dossier de PAC et des constats de la visite d'inspection de 2018, avait été transmis par l'Inspection pour consultation de l'exploitant en même temps que le rapport de l'inspection de 2018. L'exploitant indique ne pas l'avoir trouvé dans ses archives. Cet arrêté n'a pas été signé. Il est proposé de transmettre à nouveau ce projet d'APC par courrier préfectoral pour recueillir l'avis de l'exploitant à son sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (cloisonnement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/1992, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Prescription contrôlée :

Aménagements

- cloisonnement

Le stockage de coke de pétrole sera cloisonné sur 3 faces dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La hauteur des tas de coke de pétrole sera inférieure à la hauteur des cloisons.

[...]

Constats :

L'exploitant indique que le coke de pétrole est stocké dans deux cellules de 3 faces dont les hauteurs sont au minimum de 3 blocs béton. La hauteur des faces donnant sur l'extérieur a été rehaussée (5 hauteurs de blocs).

La localisation de ces stockages a été déplacée par rapport aux éléments portés à connaissance en 2011 (cellules D4 et D8), ce qui était déjà le cas en 2018.

Lors de la visite d'inspection du 23 mai 2018, il avait été constaté une hauteur de stockage allant au delà des limites des cloisons des cellules. Il est constaté lors de la visite de ce jour que la hauteur des stockages ne dépasse pas la hauteur des faces ni les limites de chaque cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (consigne)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/1992, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consigne d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une consigne d'exploitation prévoyant les précautions à prendre par le personnel pour réduire au minimum les envols de poussières dus aux opérations de mise en tas du coke de pétrole (déchargement des péniches, reprise des tas) ainsi qu'au chargement et à la circulation des véhicules de transport, devra être élaborée par l'exploitant. Cette consigne prévoira les conditions de circulation des poids lourds, l'arrosage des pistes, de manutention des produits etc...[...]

Constats :

L'exploitant indique disposer d'une consigne qu'il montre. Cette consigne indique que le déchargement des bateaux se fait face aux stockages, elle indique les limites de hauteur à ne pas dépasser. Le chargement des camions doit se faire entre les cellules D4 et D8 où est stocké le coke de charbon (dans l'allée de circulation), de façon à éviter les déplacements (translations du produit dans les engins) pour éviter les envols de poussières.

Cette consigne ne prévoit pas l'arrosage des pistes. En effet, les pistes sont toutes en enrobé (alors qu'en 1992, les pistes étaient en terre). Sur ce point la prescription est inadaptée.

Le projet d'arrêté préfectoral transmis (voir constat 1) propose une actualisation de cette prescription, conforme à la situation observée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives à la sécurité (moyens)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/1992, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'eau d'extinction d'un incendie du stockage sera fournie par :

- le canal du RHÔNE au RHIN
- le réseau public dans sa configuration actuelle (2 poteaux d'incendie à 300 et 400 mètres).

Constats :

Lors de l'inspection du 23 mai 2018, il avait été constaté que "le site dispose de 3 poteaux d'incendie : l'un à l'entrée « de secours » sud, les deux autres le long du mur coupe-feu de cloisonnement « ouest » à hauteur des séparations entre les travées 1 et 2 et 4 et 5, la distance entre ces 2 derniers poteaux étant estimée à 210 m, la distance entre le poteau intermédiaire et le poteau « sud » apparaissant plus courte (de l'ordre de 100 m). L'exploitant ne dispose pas de moyens propres d'intervention contre un feu (absence de lances incendie). Au regard du débit de 60 m³/h admis sur un poteau, et ces 3 poteaux étant sur une même conduite d'amenée d'eau, le débit de 240 m³/h retenu par le dossier de 2011 (sous 3 bars recommandé) n'est pas assuré. La position de ces 3 poteaux le long du mur coupe feu « ouest » n'apparaît pas pratique pour une attaque de feu dans les travées ouvertes cotés « est »."

L'exploitant indique qu'il y a effectivement 3 poteaux incendie sur le site. La présence du poteau "sud" est en particulier contrôlée lors de la visite des stocks.

La prescription est donc inadaptée.

Concernant l'eau du canal, l'exploitant indique que le Service d'Incendie et de Secours (SIS) vient la semaine prochaine sur le site dans le cadre d'une étude de dimensionnement. Le RDV a été pris avec le service Prévision-planification du SIS. L'exploitant montre le mail attestant de ce rendez-vous.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC - voir constat 1) prévoit des moyens incendie utilisant l'eau du canal (ainsi qu'un dispositif de confinement).

Il est proposé que l'exploitant demande la mise à jour éventuelle des prescriptions proposées dans le projet d'APC, à ce sujet, dans le cadre du contradictoire à venir. Cette mise à jour pourra s'appuyer sur le compte-rendu du SIS que l'exploitant transmettra dans tous les cas à l'Inspection (voir constat 5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives à la sécurité (consignes)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/1992, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant établira une consigne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, l'implantation des moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le 3 juin 2025, il a été constaté l'absence de cette consigne. L'exploitant a indiqué que le RDV pris avec le SIS le 10 juin 2025 permettra de l'établir. A ce stade, l'exploitant indique qu'il n'y a eu que des échanges oraux sur ce sujet.

Cette situation n'est donc pas conforme.

Compte-tenu des échanges en cours avec le SIS, il est proposé que l'exploitant transmette :

- d'ici 15 jours, la consigne correspondant à la situation actuelle, répondant à la prescription,
- d'ici 2 mois, le compte-rendu des échanges avec le SIS et la consigne actualisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois